

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE LIMITANT LES HAUTEURS,
LES DENSITÉS ET LES USAGES DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280)**

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin, notamment, de modifier l'affectation du sol et la densité de construction en vue de revoir la planification détaillée dans le secteur Griffintown, en édictant des normes à cet effet qui devront être transposées dans la réglementation d'urbanisme appropriée de l'arrondissement du Sud-Ouest.

Attendu que, dans ce secteur, la réalisation de certains projets relatifs à l'usage, à la construction ou à l'agrandissement d'un immeuble, conformes à la réglementation applicable, risque de compromettre les nouvelles dispositions d'affectation du sol, de densité et la mise en œuvre de la planification détaillée;

Attendu que, jusqu'à ce que la réglementation appropriée soit entièrement modifiée pour tenir compte des modifications adoptées au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), le conseil de la ville peut adopter un règlement de contrôle intérimaire restreignant temporairement les dispositions relatives à ces projets pour un immeuble visé par le présent règlement.

Vu les articles 109 à 109.5, et 111 à 112.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____ 2012, le conseil de la Ville de Montréal décrète
:

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'applique à toute nouvelle construction, tout agrandissement de bâtiments, à tout nouvel usage et à tout agrandissement d'usage situés sur le territoire montré au plan intitulé « Territoire d'application » et joint en annexe A du présent règlement.

2. Malgré l'article 1, le présent règlement ne s'applique pas à toute nouvelle construction, tout agrandissement de bâtiments, à tout nouvel usage et à tout agrandissement d'usage autorisés en vertu d'un règlement adopté par le conseil de la ville conformément à l'article

89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) ou autorisés par une résolution du conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest adoptée conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation (RCA04 22003).

3. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

SECTION II

USAGES

4. Malgré la réglementation applicable au territoire mentionné à l'article 1, tout nouvel usage ou tout agrandissement d'un usage doit être conforme aux usages prescrits au plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) et au plan intitulé « Nouveaux usages prescrits », joint en annexe B du présent règlement.

SECTION III

HAUTEURS

5. Malgré la réglementation applicable au territoire mentionné à l'article 1, la hauteur d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux hauteurs prescrites au plan intitulé « Limites de hauteur » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) et au plan intitulé « Nouvelles limites de hauteur », joint en annexe C du présent règlement.

SECTION IV

TAUX D'IMPLANTATION ET DENSITÉS

6. Malgré la réglementation applicable au territoire mentionné à l'article 1, le taux d'implantation et la densité de construction d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet de construction ou d'agrandissement doit être conforme aux densités prescrites au plan intitulé « Taux d'implantation et densités » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) et au plan intitulé « Nouveaux taux d'implantation et densités », joint en annexe D du présent règlement.

SECTION V

STATIONNEMENT

7. Malgré la réglementation applicable au territoire mentionné à l'article 1, toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'un bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement conforme aux exigences suivantes :

1° Un maximum de 1 unité de stationnement par logement;

2° Un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 doit être équipée d'installation pour la recharge d'un véhicule électrique;

3° 1 unité de stationnement sur 20 associée à un nouvel usage spécifique de la catégorie commerciale C.2 doit être réservée à l'utilisation exclusive d'un véhicule identifié ci-dessous :

- a) Véhicule dédié à l'autopartage;
- b) Véhicule servant à une famille;
- c) Véhicule servant à une femme enceinte;
- d) Véhicule électrique.

8. Un minimum de 1 unité de stationnement pour vélo pour chaque tranche de superficie de plancher de 300 m² pour un nouvel usage ou l'agrandissement d'un usage d'une catégorie commerciale, industrielle ou institutionnelle.

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE B

PLAN INTITULÉ « NOUVEAUX USAGES PRESCRITS »

ANNEXE C

PLAN INTITULÉ « NOUVELLES LIMITES DE HAUTEUR »

ANNEXE D

PLAN INTITULÉ « NOUVELLES DENSITÉS »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX.

GDD 1124543001